

Conformité des entreprises au processus de francisation

Vérification avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention

En vertu de la *Charte de la langue française*, tous les organismes de l'Administration sont appelés à jouer un rôle moteur dans la promotion et la protection de la langue française au Québec. Ils doivent notamment s'assurer que les entreprises avec lesquelles ils font affaire respectent leurs obligations en matière de francisation avant de leur accorder des contrats ou des subventions.

Cette obligation légale permet de renforcer la vitalité de la langue française comme langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires au Québec.

Ce document indique aux organismes comment vérifier la conformité d'une entreprise au processus de francisation dans les situations suivantes :

- avant l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres;
- avant l'octroi d'une subvention;
- avant la conclusion d'un contrat de gré à gré, sauf s'il s'agit d'un achat courant.

Ce que prévoit la *Charte de la langue française*

Les entreprises qui emploient **25 personnes ou plus** au Québec durant une période de six mois doivent s'inscrire auprès de l'Office et respecter le processus de francisation prévu par la *Charte*.

En vertu de l'[article 152.1](#) de la *Charte*, l'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise ni lui octroyer une subvention si cette entreprise manque à son obligation de se conformer au processus de francisation. Cela concerne tant les ministères et les organismes gouvernementaux que les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et les institutions parlementaires.

Selon l'article 152.1, une entreprise ne s'est pas conformée au processus de francisation et ne peut donc pas obtenir un contrat ni une subvention d'un organisme de l'Administration si elle :

- ne possède pas d'attestation d'inscription;
- n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- n'a pas d'attestation d'application de programme;
- n'a pas de certificat de francisation;
- est inscrite sur la [liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'Office.

Ainsi, votre organisme doit s'assurer qu'une entreprise employant 25 personnes ou plus respecte ses obligations en matière de francisation avant de conclure un contrat avec elle ou avant de lui octroyer une subvention, et ce, en tenant compte de l'étape à laquelle cette entreprise est rendue dans son processus de francisation.

Procédure de vérification

Il est recommandé de se doter d'une procédure de vérification à suivre avant d'attribuer un contrat à la suite d'un appel d'offres ou un contrat de gré à gré, ou encore avant d'octroyer une subvention. La mise en place d'une telle procédure permet de veiller à ce que les entreprises contractantes ou partenaires respectent leurs obligations en matière de francisation.

Voici, à titre d'exemple, les différentes étapes pouvant figurer dans la procédure de vérification de votre organisme :

1. Obtenir la confirmation que l'entreprise doit suivre un processus de francisation parce qu'elle emploie 25 personnes ou plus au Québec durant une période de six mois.

Entreprises non concernées

- a. Si l'entreprise emploie 24 personnes ou moins, elle doit toutefois confirmer, dans un formulaire ou dans une lettre jointe à son offre de service ou à sa demande de subvention, le nombre de personnes qu'elle emploie.
 - b. D'autres organisations qui ne sont pas tenues de s'inscrire auprès de l'Office peuvent vouloir conclure des contrats avec l'Administration ou recevoir des subventions de sa part. Il peut s'agir d'établissements universitaires, d'associations religieuses, d'ordres professionnels ou de certains organismes autochtones. Dans le cas de ces organisations, la procédure de vérification ne s'applique pas.
 - c. Cette procédure ne s'applique pas non plus aux [organismes de l'Administration](#), puisque ce ne sont pas des entreprises.
 - d. Si un doute subsiste concernant le statut d'une organisation au regard de la *Charte*, il est recommandé d'inviter cette organisation à écrire à l'Office à l'adresse portailoqlf@oqlf.gouv.qc.ca. L'Office confirmera alors à l'organisation concernée si elle est assujettie ou non au processus de francisation.
2. S'assurer que l'entreprise a fourni la preuve de conformité correspondant à sa situation en lien avec le processus de francisation avant que votre organisation ne lui octroie une subvention ou avant qu'elle ne lui attribue un contrat à la suite d'un appel d'offres ou un contrat de gré à gré.

3. Confirmer la validité de la preuve de conformité reçue en fonction des critères présentés dans le tableau ci-dessous.

Preuve de conformité	Précisions
Attestation d'inscription	Ce document comporte une date de délivrance, mais pas de date d'expiration. Si l'attestation a été délivrée il y a plus de 3 mois, l'entreprise doit démontrer à votre organisme qu'elle a transmis l'analyse de sa situation linguistique à l'Office. En effet, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois suivant la délivrance de son attestation d'inscription pour transmettre à l'Office l'analyse de sa situation linguistique.
Accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique	Il est important de vérifier la date qui figure sur ce document. Si l'accusé de réception a été reçu il y a plus de 12 mois, il faut demander à l'entreprise de communiquer avec l'Office pour qu'elle obtienne, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus.
Attestation d'application d'un programme de francisation	Il est important de vérifier la date de fin de programme inscrite sur le document. Si le programme est échu, il faut demander à l'entreprise de communiquer avec l'Office pour qu'elle obtienne, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus.
Certificat de francisation ou Capture d'écran de la liste des entreprises certifiées par l'Office	Votre organisme peut soit recevoir de l'entreprise une copie de son certificat de francisation, soit conserver une capture d'écran de la liste des entreprises certifiées par l'Office si l'entreprise se trouve sur cette liste. Le certificat lui-même n'expire pas, mais il peut être suspendu ou annulé. Dans ce cas, le nom de l'entreprise figurera aussi sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation .

4. Si l'entreprise n'est pas en mesure de fournir une preuve de conformité valide, lui demander d'écrire à l'Office à l'adresse portailoqlf@oqlf.gouv.qc.ca.
- a. S'il y a lieu, l'Office pourra lui transmettre un document qui confirme sa conformité au processus de francisation.
 - b. Dans tous les cas, une pièce justificative doit être obtenue avant la conclusion du contrat ou l'octroi de la subvention.
5. Si l'entreprise apparaît sur la [liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), refuser d'attribuer le contrat ou la subvention à l'entreprise et conserver une copie de cette liste comme pièce justificative.

Clause linguistique

Pour s'assurer de recevoir une preuve que l'entreprise à laquelle il veut octroyer une subvention, un contrat de gré à gré ou un contrat à la suite d'un appel d'offres est conforme au processus de francisation, votre organisme devrait intégrer une clause ou une condition d'admissibilité à propos de cette exigence dans ses appels d'offres, ses documents contractuels ou ses ententes d'aide financière. Voici, à titre d'exemple, une clause pour un appel d'offres.

Exemple de clause linguistique pour un appel d'offres

ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française*, un prestataire de services qui exerce des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploie 25 personnes ou plus est assujéti au chapitre V du titre II de la *Charte (La francisation des entreprises)* et doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de la situation linguistique transmise à l'Office québécois de la langue française;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office québécois de la langue française et en vigueur;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office québécois de la langue française (514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca.